

Vincent David

TOUTES LES BASES JURIDIQUES

DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES



**GUIDE
PRATIQUE
POUR LES ACTEURS
DU SPORT**

- > Cartes mentales
- > Notions-clés
- > Obligations fondamentales

+ EN LIGNE



14 cartes mentales
9 tableaux récapitulatifs
5 check-lists pratiques

DBS

Vincent David

**TOUTES LES BASES
JURIDIQUES**
DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES
ET SPORTIVES



Pour toute information sur notre fonds et les nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez notre site web :

www.deboecksuperieur.com

*L'accès aux ressources numériques associées à cet ouvrage est **personnel et incessible**. Il est soumis aux conditions d'utilisation en vigueur accessible sur le site de De Boeck Supérieur et peut être interrompu à tout moment, sans garantie de maintien ou de compensation.*

© De Boeck Supérieur,
rue du Bosquet, 7 – 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

L'accès aux ressources numériques associées à cet ouvrage est personnel et incessible. Il est soumis aux conditions d'utilisation en vigueur accessible sur le site De Boeck Supérieur et peut être interrompu à tout moment, sans garantie de maintien ou de compensation.

Dépôt légal :

Nationale de France : janvier 2026

Bibliothèque Royale de Belgique : 2026/13647/039

ISBN : 978-2-8073-7015-9

Sommaire

CHAPITRE 1

Les activités physiques et sportives (APS) 5

CHAPITRE 2

L'organisation publique du sport en France 22

CHAPITRE 3

Le mouvement sportif (olympisme, fédérations sportives) 42

CHAPITRE 4

Les associations sportives 64

CHAPITRE 5

L'encadrement professionnel des APS : prérogatives, limites et évolutions 87

CHAPITRE 6

Les diplômes professionnels : architecture, référentiels
et cadres réglementaires 117

CHAPITRE 7

Le contrat de travail et la convention collective du sport 137

CHAPITRE 8

Le travail indépendant (dont la micro-entreprise) 162

CHAPITRE 9

Réglementation des Établissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) ... 176

CHAPITRE 10

L'organisation des manifestations sportives 191

CHAPITRE 11

Responsabilités civile et pénale dans les activités physiques et sportives
(dont assurance) 205

CHAPITRE 12

Violences sexistes, sexuelles et discriminations dans le sport :
prévenir, protéger, punir219

CHAPITRE 13

Laïcité, neutralité et liberté de conscience dans le champ du sport.....234

CHAPITRE 14

Les enjeux émergents : nouvelles pratiques, sport-santé
et transformation numérique.....245

Retrouver en ligne :

1. Les 14 cartes mentales synthétiques

2. Les tableaux récapitulatifs clés :

- Typologie des fédérations sportives (chapitre 3)
- Comparatif BAFA / BPJEPS (chapitre 5)
- Taux d'encadrement en ACM avec/sans PEDT (chapitre 5)
- Normes d'encadrement par activités sportives (chapitre 5)
- Normes d'encadrement par publics spécifiques (chapitre 5)
- Infractions entraînant l'incapacité d'exercer – art. L.212-9 (chapitre 5)
- Comparatif des 3 statuts : micro-entreprise / EI / SASU (chapitre 8)
- Classification ERP par catégorie (chapitre 9)
- Obligations laïcité selon les acteurs (chapitre 13)

3. Les check-lists pratiques :

- 10 étapes de création d'une association sportive
- Organisation d'une AG
- Embauche d'un éducateur sportif
- Contrôle d'honorabilité
- Obligations d'affichage EAPS 2025

À cette adresse : www.deboecksuperieur.com/site/370159



CHAPITRE 1

Les activités physiques et sportives (APS)

Ce premier chapitre a pour objectif de donner une définition juridique des activités physiques et sportives (APS) et de présenter un panorama introductif des principaux concepts et problématiques abordés dans les différents chapitres de cet ouvrage.

Cette approche progressive favorise l'acquisition d'une vision d'ensemble du champ juridique des APS avant d'en explorer les spécificités juridiques et techniques.

1. Définition des activités physiques et sportives

APS ou sport ? Quelle différence ? On oppose autant qu'on les confond les notions de sport d'une part à celle des APS, d'autre part.

Le sport renvoie aux pratiques codifiées et institutionnalisées, le plus souvent fédérales. Les APS constituent un ensemble plus large, incluant à la fois le sport fédéral, les pratiques auto-organisées (ex. jogging, fitness en extérieur), les activités de bien-être (yoga, Pilates) et les jeux traditionnels.

La différence tient essentiellement au fait que les APS recouvrent beaucoup de jeux traditionnels utilisés par les éducateurs sportifs à des fins de progression pédagogique du public encadré avec des règles et objectifs évolutifs. Ce qui ne veut pas dire que les sports fédérés ne peuvent pas être utilisés aux mêmes fins pour autant (Voir les objectifs pédagogiques du BPJEPS MAPS).

Par ailleurs les APS ne se confondent pas non plus avec l'EPS (éducation physique et sportive), cette dernière faisant exclusivement partie de l'enseignement scolaire.

1.1 Une définition juridique en construction permanente

En France, la définition en creux des activités physiques et sportives

Les activités physiques et sportives (APS) forment un champ d'intervention complexe dont la délimitation ne cesse d'évoluer au rythme des transformations sociales et des innovations techniques ou technologiques. Cette complexité tient notamment au fait que le code du sport, norme centrale en la matière, ne propose pas une définition explicite (et tout simplement juridique) de ce que sont les APS. En revanche le code du sport dessine le contour des APS à travers une série d'articles qui en précisent indirectement les caractéristiques essentielles (notamment les articles L100-1 à L100-4 pour les principes, L212-1 et suivants pour l'encadrement contre rémunération, L322-1 et suivants pour la sécurité des établissements).



Article L.100-1 du Code du sport : « La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, constituent un objectif d'intérêt général. »

Ainsi, le cadre juridique français appréhende les APS comme l'ensemble des pratiques corporelles, qu'elles soient codifiées ou émergentes, compétitives ou récréatives, visant prioritairement le maintien ou l'amélioration de la condition physique des pratiquants. Cette approche extensive englobe par conséquent une diversité de formes d'activités, depuis le sport de compétition traditionnellement structuré autour des fédérations jusqu'aux pratiques de loisir les plus informelles¹ (yoga dans un parc), en passant par les activités thérapeutiques ou préventives développées dans le champ de la santé publique. À titre d'exemple, les programmes d'activité physique adaptée (APA) proposés dans les maisons sport-santé (voir chapitre 14) ou les séances de marche nordique prescrites par les médecins dans le cadre du dispositif "sport sur ordonnance" illustrent parfaitement cette diversification des APS au service de la prévention et du soin.

LES TROIS PILIERS DE LA DÉFINITION LÉGALE DES APS

La jurisprudence et la doctrine administratives s'accordent pour identifier trois critères cumulatifs permettant de qualifier une activité comme relevant du champ des APS :

- **Un mouvement corporel** produisant une dépense énergétique mesurable,
- **Une finalité** orientée vers le développement, le maintien ou la restauration des capacités physiques,
- **Un cadre d'organisation** minimal, même informel, structurant la pratique dans l'espace et le temps.

Ces pratiques peuvent s'exercer dans des contextes institutionnels ou de façon auto-organisée. Ainsi, les fédérations sportives, les clubs associatifs, les collectivités territoriales, les entreprises privées, les établissements de santé ou d'enseignement, mais également les professionnels indépendants, participent tous à cette offre diversifiée d'activités physiques et sportives.

La perspective européenne : une approche inclusive et fonctionnelle

La charte européenne du sport révisée en 2021 propose une vision sensiblement différente de celle suggérée par le droit français, en adoptant une définition particulièrement large du sport qui englobe :

« toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif le maintien ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition à tous niveaux »².

Cette approche européenne se distingue fondamentalement du modèle français. Là où la France maintient une distinction juridique entre les activités fédérées, bénéficiant d'une reconnaissance officielle de l'État à travers le système des délégations de service public, et les pratiques libres, la charte européenne privilégie une logique purement

1. Instruction ministérielle du 6 mai 1994 relative à la définition des établissements d'activités physiques et sportives.

2. Charte européenne du sport révisée (2021) du Conseil de l'Europe.

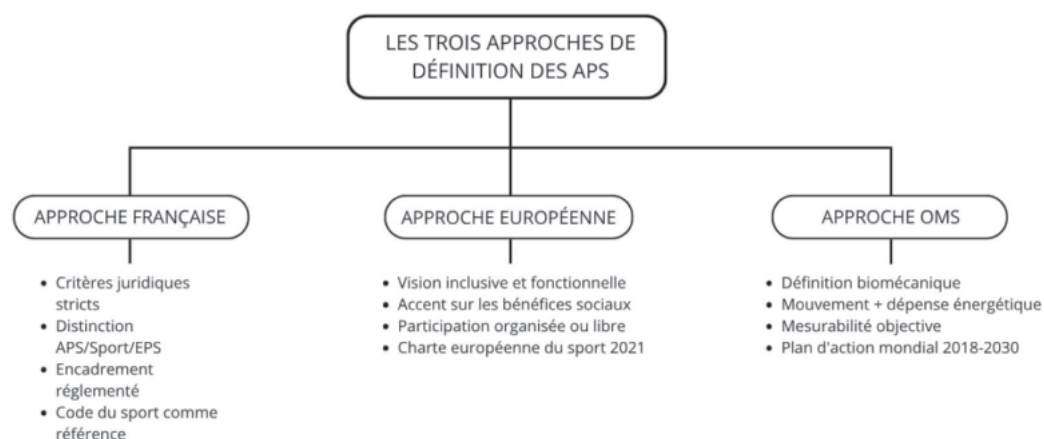
fonctionnelle centrée sur les bénéfices individuels et collectifs de l'activité physique elle-même.

Cette différence d'approche révèle une opposition entre deux conceptions du sport dans l'espace public : d'un côté, une conception juridico-institutionnelle (France), de l'autre, une vision universaliste qui met l'accent sur les bienfaits sociaux, sanitaires et éducatifs de l'activité physique (Europe), indépendamment de ses modalités d'organisation.

L'approche sanitaire de l'OMS : une définition centrée sur la dépense énergétique

L'Organisation mondiale de la santé (OMS), quant à elle, propose une définition complémentaire particulièrement opérationnelle en caractérisant l'activité physique comme « *tout mouvement corporel produit par les muscles squelettiques qui nécessite une dépense énergétique* ».

Cette approche biomécanique, développée dans le Plan d'action mondial pour promouvoir l'activité physique 2018-2030³ présente le double avantage de la simplicité et de la mesurabilité. En outre, elle semble pouvoir englober des pratiques physiques du quotidien où le temps moteur n'est pas excessivement recherché comme la marche, le cyclisme utilitaire (vélotaf), les jeux traditionnels (ex : une balle au prisonnier), et les pratiques qui ne relèvent pas traditionnellement du sport institutionnel, mais qui contribuent significativement à l'amélioration de la condition physique et du bien-être.



Les trois approches de définition des APS

3. OMS, Plan d'action mondial pour promouvoir l'activité physique 2018-2030, Genève, 2018, p. 7.

1.2 Zoom statistique : Les pratiques sportives des Français en 2024

Les données consolidées de l'**Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire** (INJEP) de 2024⁴ révèlent une évolution des comportements sportifs français, avec des disparités marquées selon l'âge et le sexe.

Indicateur	Données 2024
Taux de pratique global	58 % des Français de 15 ans et plus ont pratiqué une APS régulière (en moyenne une fois par semaine au moins au cours des 12 derniers mois.)
Multi-pratique	71 % des Français de 15 ans et plus ont pratiqué au moins une APS au cours des 12 derniers mois
Mono-pratique	1/4 des Français n'a pratiqué qu'une seule discipline

Données clés de pratique sportive

Évolution de la pratique selon le sexe

- * **Femmes** : 56 % en pratique régulière (+5 pts vs 2018).
- * **Hommes** : 60 % en pratique régulière. En 2024, l'écart entre hommes et femmes se resserre à nouveau (4 points contre 6 points en 2018). Les femmes restent sur-représentées dans les activités de forme et gymnastique (29 % contre 24 % en moyenne), tandis que les hommes pratiquent plus souvent les sports collectifs (19 % contre 14 % en moyenne) et les sports de cycle (23 % contre 17 % en moyenne).

Les activités les plus pratiquées

Univers d'activités	Ensemble des pratiquants	Pratiquants réguliers
Course et marche	48 %	31 %
Activités de la forme et gymnastique	24 %	20 %
Sports de cycle ou motorisés	17 %	8 %
Sports aquatiques et nautiques	19 %	8 %
Sports de raquette	13 %	7 %
Sports collectifs	14 %	7 %
Sports d'hiver ou de montagne	10 %	2 %

Taux de pratique sportive régulière selon les univers d'activités (2024)

Répartition par tranches d'âge (pratique régulière)

- * **15-24 ans** : 84 % (+4 pts vs 2023, dynamique pré-olympique).
- * **25-39 ans** : 78 % (+3 pts vs 2023).

4. INJEP, Baromètre national des pratiques sportives 2024, J. MÜLLER (CREDOC), décembre 2024.

- * **40-59 ans** : 69 % (stable).
- * **60-69 ans** : 60 % (-2 pts vs 2023).
- * **70 ans et plus** : 64 % (+2 pts, dynamique « silver sport »).

L'écart entre les moins de 40 ans et les 40 ans et plus se stabilise autour de 12-13 points (contre 19 points en 2018), témoignant d'une démocratisation progressive de la pratique sportive.

Disciplines privilégiées selon le sexe :

- * **Femmes** : Course/marche (sur-représentées parmi les 60-69 ans : 53 %), activités de forme et gymnastique (29 %), sports aquatiques (sur-représentées parmi les moins de 25 ans : 27 %).
- * **Hommes** : Sports de cycle (23 %), sports collectifs (19 %), course/marche (48 % en moyenne).

Préoccupations sanitaires identifiées :

- * **73 % des jeunes français de 11 à 17 ans** n'atteignent pas les recommandations de l'OMS (60 minutes d'activité physique quotidienne)⁵.
- * **17 milliards d'euros** : coût annuel de la sédentarité (étude Asterès 2022, dernière estimation disponible).
- * **50 %** des 6-17 ans sont en précarité sanitaire (surexposition écrans et faible activité physique).

LA GRANDE CAUSE NATIONALE 2024 : UN TOURNANT POUR LE SPORT FRANÇAIS

La promotion de l'activité physique et sportive a été désignée Grande Cause Nationale pour l'année 2024. Son bilan est révélateur : plus de 3 000 événements labellisés, 73 % des Français connaissent l'opération « Bouger 30 minutes », 90 % reconnaissent les bienfaits de l'activité physique quotidienne. L'objectif à 2030 est de porter le taux de pratique de 64 % à 80 %⁶.

2. L'encadrement juridique des APS : obligations et responsabilités

2.1 Un régime d'obligations renforcé pour les professionnels

La reconnaissance juridique d'une activité comme relevant du champ des APS déclenche automatiquement l'application d'un ensemble d'obligations légales et réglementaires, dont la méconnaissance peut entraîner des sanctions civiles, pénales et admi-

5. Contre 81 % au niveau mondial. L'Organisation Mondiale de la Santé préconise 60 minutes/jour pour les moins de 18 ans, 30 minutes/jour pour les adultes.

6. Ministère des Sports, Bilan GCN 2024, janvier 2025 ; Baromètre OpinionWay/CIC, novembre 2024

nistratives. Ces obligations concernent à la fois la qualification des intervenants, la sécurité des installations, l'assurance des responsabilités et la protection des pratiquants, notamment.

Par exemple, les Établissements d'activités physiques et sportives (connues sous le sigle EAPS), sont une notion juridique centrale. On peut les définir comme « *toute entité proposant, organisant ou pratiquant une activité physique et sportive, de loisir ou non, installée ou non dans un équipement en dur* ». Selon une instruction ministérielle de 1994⁷ toujours en vigueur, trois éléments cumulatifs caractérisent un EAPS : un équipement (fixe ou mobile), une activité physique et sportive, et une durée d'intervention (même saisonnière ou discontinue). Voir le chapitre 9.

2.2 Exemple : la qualification de l'intervention non déclarée

Un coach sportif proposant des séances de « remise en forme douce » dans un parc public contre rémunération, même sans structure fixe et avec un public restreint, entre pleinement dans le champ d'application de la réglementation des APS. L'absence de qualification (ou la non présentation de la carte professionnelle) présente dans ce cas un exercice illégal d'une profession réglementée, sanctionné pénalement. Voir le chapitre 5.

Un système de responsabilité adapté aux spécificités du sport

Le régime de responsabilité applicable aux activités physiques et sportives se caractérise par sa capacité d'adaptation aux particularités de chaque contexte de pratique. Nous évoquons ici le cas où un lien juridique existe entre les deux parties (via l'adhésion à une association ou directement avec le coach). Dans ce lien dit contractuel, selon la nature de l'activité, le niveau d'encadrement et les caractéristiques du public concerné, les tribunaux appliquent soit une obligation de moyens (mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour éviter un dommage), soit une obligation de résultat (garantir absolument l'intégrité physique des pratiquants, la responsabilité se déduit automatiquement du manquement constaté).

Cette distinction revêt une importance capitale dans la gestion quotidienne des structures sportives, car elle détermine directement le niveau de preuve requis en cas de contentieux.

Pour les activités présentant des risques objectivement élevés (sports de montagne, sports nautiques, arts martiaux), les tribunaux retiennent généralement une obligation de moyens renforcée, exigeant des encadrants une vigilance particulière sans pour autant les rendre garants de l'absence totale d'accident.

Par ailleurs, le degré de responsabilité varie selon plusieurs paramètres interconnectés : la nature de l'activité (loisir ou compétition), son caractère individuel ou collectif, le statut des encadrants (bénévole ou professionnel), et surtout le niveau d'expertise des participants. L'encadrement d'enfants en initiation natation génère ainsi des obligations de surveillance directe et permanente, tandis que l'animation d'un groupe d'adultes

7. Instruction ministérielle du 6 mai 1994 relative à la définition des établissements d'activités physiques et sportives, toujours en vigueur.

confirmés en randonnée pédestre permet davantage d'autonomie dans l'organisation collective du groupe.

Une obligation contractuelle de sécurité

La Cour de cassation a progressivement précisé les contours de la responsabilité dans le domaine sportif. Dans un arrêt du 15 décembre 2011⁸, elle a ainsi retenu qu'une association sportive est tenue d'une « obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux », même pour une pratique libre sans encadrement direct. Cette jurisprudence illustre l'extension progressive des obligations de sécurité pesant sur les gestionnaires d'équipements sportifs.

3. Le droit du sport : un champ juridique transversal en constante évolution

3.1 Une construction historique progressive

Le droit du sport français résulte d'un processus d'institutionnalisation particulièrement long, initié dès l'après-guerre et constamment enrichi au rythme des transformations sociales et des enjeux émergents. Ces enjeux contemporains englobent désormais la digitalisation des pratiques (sport connecté, plateformes de mise en relation), les préoccupations environnementales (empreinte carbone des événements, éco-responsabilité des équipements), les questions d'inclusion sociale (accessibilité universelle, lutte contre les discriminations) et les défis sanitaires (sport-santé, prévention des addictions).

Cette construction s'est effectuée à la frontière entre trois logiques souvent complémentaires mais parfois contradictoires : le développement du mouvement associatif, l'intervention croissante des pouvoirs publics, et la professionnalisation progressive des métiers du sport.

3.2 L'évolution chronologique du droit du sport français après 1945

1945 – Création du Commissariat général à l'Éducation générale et sportive

La création du Commissariat général à l'Éducation générale et sportive en 1945⁹ est un tournant décisif dans l'histoire du sport français, marquant la première prise en main institutionnelle véritable de ce secteur par l'État. Cette initiative s'inscrit dans le contexte particulier de la reconstruction nationale, où les nouvelles autorités républicaines cherchent à redéfinir l'ensemble des politiques publiques après les années sombres de l'Occupation.

8. Cass. civ. 1^{re}, 15 décembre 2011, n° 10-23528.

9. Le Commissariat général à l'éducation générale et aux sports avait été créé le 7 août 1940. L'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945, relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, a réorganisé le mouvement sportif français à la Libération en rétablissant l'autonomie associative et en posant les bases du système de délégation aux fédérations.

Cet engagement témoigne d'une vision nouvelle du sport comme outil privilégié de formation de la jeunesse et de reconstruction du lien social. L'État français s'engage ainsi pour la première fois de manière structurée dans l'organisation et le développement des APS posant les fondements d'une intervention publique qui ne cessera de s'amplifier dans les décennies suivantes.

Cette évolution s'opère progressivement à travers plusieurs lois fondatrices qui structurent durablement le paysage juridique du sport français.

1975 – Loi Mazeaud¹⁰

Les années 1960-1970 marquent une transformation profonde du paysage sportif français avec l'explosion de la pratique sportive de masse. Cette démocratisation s'accompagne du développement du sport de loisir parallèlement au sport de compétition traditionnel, générant de nouveaux besoins en matière d'encadrement qualifié et de structuration institutionnelle.

La loi Mazeaud du 29 octobre 1975¹¹ répond à ces enjeux en constituant une étape législative décisive qui affirme, pour la première fois de manière explicite dans un texte de loi, le rôle central de l'État dans l'organisation des activités physiques et sportives. Cette reconnaissance institutionnelle s'accompagne de la consécration juridique de l'intérêt général du sport, concept fondamental qui légitime désormais l'intervention publique dans ce secteur.

En outre, cette loi introduit plusieurs innovations majeures qui structurent encore aujourd'hui le droit du sport français. Elle consacre juridiquement le terme « activités physiques et sportives » (APS). Elle introduit une culture scientifique dans les formations d'encadrants sportifs. Enfin, elle facilite l'intervention d'éducateurs sportifs qualifiés dans les établissements scolaires.

Cette architecture législative pose ainsi les fondements durables de la reconnaissance officielle de l'utilité sociale du sport et de sa professionnalisation progressive.

1984 – Loi Avice¹²

L'arrivée du parti socialiste au pouvoir en mai 1981 abrite une volonté de démocratiser le sport. Cette ambition se concrétise juridiquement dans la loi du 16 juillet 1984, dite loi Avice, du nom de la ministre de la Jeunesse et des Sports de l'époque, qui opère une véritable révolution organisationnelle du sport français.

Cette loi instaure notamment le système novateur des délégations de service public, mécanisme par lequel l'État confie aux fédérations sportives agréées la mission d'organiser et de développer leur discipline sur l'ensemble du territoire national avec structuration territoriale pyramidale articulant les différents échelons du mouvement sportif

10. Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport (dite loi Mazeaud).

11. Article 1^{er} de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 : « *Les activités physiques et sportives constituent un facteur important de l'équilibre, de la santé, de l'épanouissement de chacun; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.* »

12. Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

français : fédération nationale, ligues régionales, comités départementaux (voir chapitre 3).

En matière d'encadrement professionnel, la loi Avice introduit une régulation fondamentale en instaurant l'obligation de qualification pour tout encadrement contre rémunération. Cette innovation majeure rompt avec l'amateurisme qui prévalait jusqu'alors et impose désormais la détention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle pour exercer contre rémunération d'éducateur sportif.

Enfin, la loi structure le financement public du sport en établissant un cadre légal précis pour l'attribution de subventions aux associations sportives. Cette régulation vise à garantir la transparence de l'utilisation des fonds publics tout en respectant l'autonomie de gestion des structures associatives.

Cette architecture législative, remarquablement cohérente et durable, est encore aujourd'hui l'ossature fondamentale du sport français organisé.

2006 – Codification (code du sport)¹³

Après 20 ans d'application de la loi de 1984, de nombreux textes complémentaires rendent le droit du sport illisible et dispersé. L'objectif de simplification se traduit par le regroupement des textes (rassembler toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au sport), l'amélioration de l'accessibilité (faciliter la compréhension du droit pour les professionnels), et la mise à jour permanente (structure évolutive permettant les adaptations régulières). Cette structure en 4 livres offre une organisation thématique couvrant tous les aspects du sport (acteurs, pratiques, sécurité, dopage, etc.).

3.3 Un droit qui s'adapte aux enjeux contemporains

2022 – Loi de démocratisation¹⁴

Face aux inégalités persistantes d'accès au sport, à la sous-représentation chronique des femmes dans les instances dirigeantes du mouvement sportif et aux besoins croissants de développement du sport-santé, cette loi de 2022 marque un tournant dans la conception française des politiques sportives. Elle s'inscrit dans une démarche d'inclusion sociale et territoriale qui repense fondamentalement le rôle du sport dans la société contemporaine, en liant explicitement les objectifs de développement sportif à des enjeux plus larges de cohésion sociale, de santé publique et d'égalité territoriale.

Cette réforme introduit plusieurs mesures structurantes qui transforment durablement l'organisation du sport français comme la gouvernance paritaire hommes-femmes dans les instances dirigeantes des fédérations sportives, ou encore l'égalité territoriale en développant des mécanismes d'amélioration de l'offre sportive dans les territoires défavorisés, notamment à travers la création du label « Terre de Jeux 2024 ».

En matière de santé publique, la loi amplifie significativement le développement du sport-santé en élargissant les prescriptions d'activité physique adaptée (APA) à des fins

13. Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

14. Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

thérapeutiques et en consolidant le réseau des maisons sport-santé pour rapprocher sport et médecine.

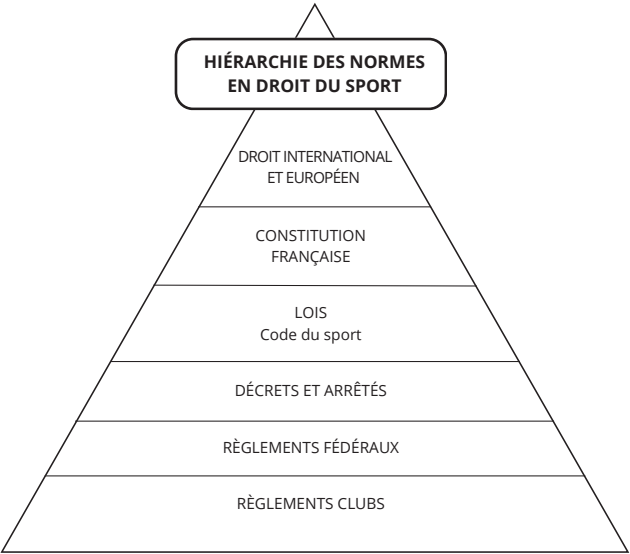
2024 – Loi de protection¹⁵ : les nouvelles obligations de prévention des violences

La loi du 8 mars 2024 renforce considérablement le dispositif de prévention et de lutte contre les violences dans le sport en introduisant une obligation d’affichage supplémentaire dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive. Cette mesure, qui doit être mise en œuvre avant le 16 novembre 2025, traduit la volonté des pouvoirs publics de systématiser l’information des pratiquants sur les dispositifs de signalement et d’accompagnement disponibles (voir chapitre 12 sur ce thème).

4. Les sources du droit dans le sport : une architecture normative complexe

4.1 La hiérarchie des normes appliquée au sport

Le droit des APS s’inscrit pleinement dans l’architecture générale du système juridique français, en mobilisant à la fois l’ensemble des sources normatives classiques et des spécificités importantes. Cette application de la hiérarchie des normes au domaine sportif produit un ensemble particulièrement riche et parfois complexe de règles juridiques.



Hiérarchie des normes en droit du sport

15. Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l’honorabilité dans le sport.

Au sommet de cette hiérarchie, la Constitution de 1958 consacre plusieurs droits et libertés fondamentaux qui trouvent une application directe dans le champ sportif. Le principe d'égalité, la liberté d'association, le droit à la santé ou encore le principe de laïcité constituent autant de référentiels constitutionnels qui encadrent et orientent l'ensemble de la législation sportive.

Les traités et conventions internationales occupent également une place importante, particulièrement la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte européenne du sport, qui influencent directement l'évolution du droit interne. Ces textes internationaux imposent notamment le respect des droits procéduraux dans les instances disciplinaires sportives et la protection des données personnelles des pratiquants.

4.2 Les normes spécifiques au monde sportif : la «lex sportiva»

Le droit du sport se caractérise par l'existence de normes spécifiques, souvent qualifiées de «lex sportiva» (souvent qualifiée de droit transnational du sport), qui émanent des instances sportives elles-mêmes et coexistent avec le droit étatique tout en devant s'y conformer. Cette production normative privée revêt une importance particulière dans la régulation quotidienne des pratiques sportives.

Les règlements fédéraux sont l'épine dorsale de cette «lex sportiva». Chaque fédération sportive agréée dispose en effet d'un véritable pouvoir normatif qui se traduit par l'édiction d'un règlement général qui fixe l'organisation interne de la fédération, les conditions d'adhésion et les droits et obligations des licenciés, etc.

Le règlement disciplinaire, obligatoire pour toutes les fédérations agréées, définit les infractions sanctionnables et les procédures à respecter.

Les règlements techniques, enfin, précisent les règles du jeu et les conditions de pratique, tandis que les règlements des compétitions organisent le calendrier sportif et les modalités de participation. Concernant le contentieux sportif transnational, mentionnons l'existence du Tribunal Arbitral du Sport («TAS») créé en 1981 ayant pour rôle de proposer une médiation ou un arbitrage pour les litiges relevant du domaine du sport.

4.3 La jurisprudence : une source d'enrichissement constant

La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux et cours d'appel qui, par leur répétition et leur cohérence, créent une règle de droit non écrite venant préciser, compléter ou interpréter les textes législatifs et réglementaires. Les décisions rendues par les juridictions (civiles, pénales et administratives) jouent un rôle essentiel dans l'interprétation et l'application des règles juridiques sportives. Elles viennent régulièrement préciser et enrichir le cadre normatif, particulièrement en matière de responsabilité et d'obligations de sécurité.

À cette jurisprudence de droit commun s'ajoute l'existence d'une justice interne au sport, organisée autour d'instances spécialisées comme la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN) ou la Chambre disciplinaire du CNOSF¹⁶. Le

16. Voir le règlement de procédure de la Chambre disciplinaire du CNOSF, mis à jour en 2023, disponible sur www.cnosf.fr.

CNOSF propose également une procédure spécifique de conciliation, qui vise à favoriser un règlement amiable des litiges avant toute procédure contentieuse.

5. L'articulation entre droit public et droit privé dans le sport

5.1 Une coexistence nécessaire et complémentaire

Le droit du sport illustre parfaitement la porosité croissante entre droit public et droit privé dans les sociétés contemporaines. Cette articulation résulte de la nature même du sport français, organisé autour d'un mouvement associatif historiquement autonome mais largement soutenu par les pouvoirs publics à tous les niveaux territoriaux.

Le droit public trouve principalement application dans les relations entre les structures sportives et les institutions publiques. Il encadre l'attribution des subventions publiques selon des critères d'intérêt général et de transparence, la passation des conventions d'objectifs entre collectivités et associations, la gestion des équipements sportifs communaux selon les règles de la domanialité publique, ou encore l'exercice des délégations de missions de service public confiées aux fédérations délégataires.

Cette dimension de droit public concerne également le statut des fonctionnaires et agents publics intervenant dans le secteur sportif, qu'il s'agisse des Conseillers Techniques Sportifs (CTS) mis à disposition des fédérations par le ministère des Sports, des agents territoriaux gestionnaires d'équipements ou des professeurs d'éducation physique et sportive de l'Éducation nationale.

5.2 Exemple concret : La gestion d'un équipement sportif communal

Lorsqu'une commune met à disposition un gymnase municipal pour un club sportif local, cette opération s'inscrit dans le cadre des compétences de droit public de la collectivité. L'intervention suppose l'établissement d'une convention de mise à disposition précisant les responsabilités réciproques, les horaires d'occupation, les obligations d'entretien et les assurances requises. Cette convention, soumise au droit administratif, peut faire l'objet de recours devant les juridictions administratives en cas de litige.

5.3 Les relations de droit privé : contrats et responsabilités

Le droit privé régit l'ensemble des relations entre personnes physiques ou morales de droit privé. Dans l'écosystème sportif, cette dimension concerne notamment les statuts des associations sportives, régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, les relations de travail entre clubs et salariés selon les dispositions du code du travail et de la Convention Collective Nationale du Sport, les contrats d'assurance, les accords de sponsoring ou encore les contentieux en matière de responsabilité civile.

L'articulation entre droit public et droit privé génère parfois des situations juridiques particulièrement complexes, notamment lorsqu'une même structure développe simultanément des activités de service public (mission éducative, encadrement de publics

spécifiques) et des activités commerciales (stages payants, location d'équipements). La qualification juridique de chaque activité détermine alors le régime applicable et les juridictions compétentes en cas de litige.

6. Les codes juridiques mobilisés pour les APS

6.1 Le code du sport : référence centrale et évolutive

Créé par l'ordonnance en 2006 précitée dans une démarche de simplification et d'amélioration de l'accessibilité du droit depuis 1984 (loi Avice), le code du sport représente la référence normative centrale pour l'ensemble des acteurs du secteur.

Le code du sport s'organise aujourd'hui en quatre livres thématiques qui couvrent l'ensemble du champ sportif (partie législative) :

1. Le livre I, consacré à l'organisation des activités physiques et sportives (articles L.100-1 à L.142-1), établit les principes fondamentaux et définit les missions respectives des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des fédérations sportives dans l'organisation du système sportif français.
2. Le livre II, dédié aux acteurs du sport (articles L.211-1 à L.241-10), développe le statut juridique des différents intervenants, notamment les règles relatives à l'encadrement professionnel, à la formation des éducateurs sportifs, au sport de haut niveau et à la lutte contre le dopage. Ce livre est le cœur opérationnel du dispositif en précisant les droits et obligations de chaque catégorie d'acteurs.
3. Le livre III, centré sur la pratique sportive (articles L.311-1 à L.335-3), aborde les aspects concrets de mise en œuvre des activités physiques et sportives, couvrant les questions de sécurité des installations, d'organisation des manifestations sportives, d'obligations d'assurance et de protection des pratiquants.
4. Enfin, le livre IV rassemble les dispositions diverses (articles L.421-1 à L.425-12), incluant les aspects de financement du sport et les dispositions d'application territoriale spécifiques aux collectivités d'outre-mer.

6.2 Les codes transversaux : une approche multidisciplinaire

La spécificité du droit du sport tient également à sa capacité à mobiliser l'ensemble des branches du droit commun pour répondre aux besoins spécifiques du secteur. Cette transversalité se traduit par l'application régulière de plusieurs codes sectoriels complémentaires.

Le code civil

Le code civil est une référence incontournable pour l'encadrement de la vie associative, en posant les règles relatives à la personnalité juridique des associations, à leur capacité juridique et au fonctionnement de leurs instances dirigeantes. En matière de responsabilité civile, ses articles 1240 et suivants précisent les conditions d'engagement de la

responsabilité des encadrants, organisateurs et structures sportives. Il fonde également le régime juridique des obligations contractuelles, essentiel dans la gestion des relations entre acteurs du sport.

Le code du travail

Le code du travail s'applique intégralement aux relations individuelles et collectives de travail (dialogue social) dans les structures sportives, en déterminant notamment les règles applicables en matière de contrats de travail, de durée du travail (avec les spécificités des éducateurs sportifs), de rémunérations, de conditions de travail et de protection sociale. Il encadre également les obligations de l'employeur en matière de sécurité au travail et les procédures de dialogue social.

Le code pénal

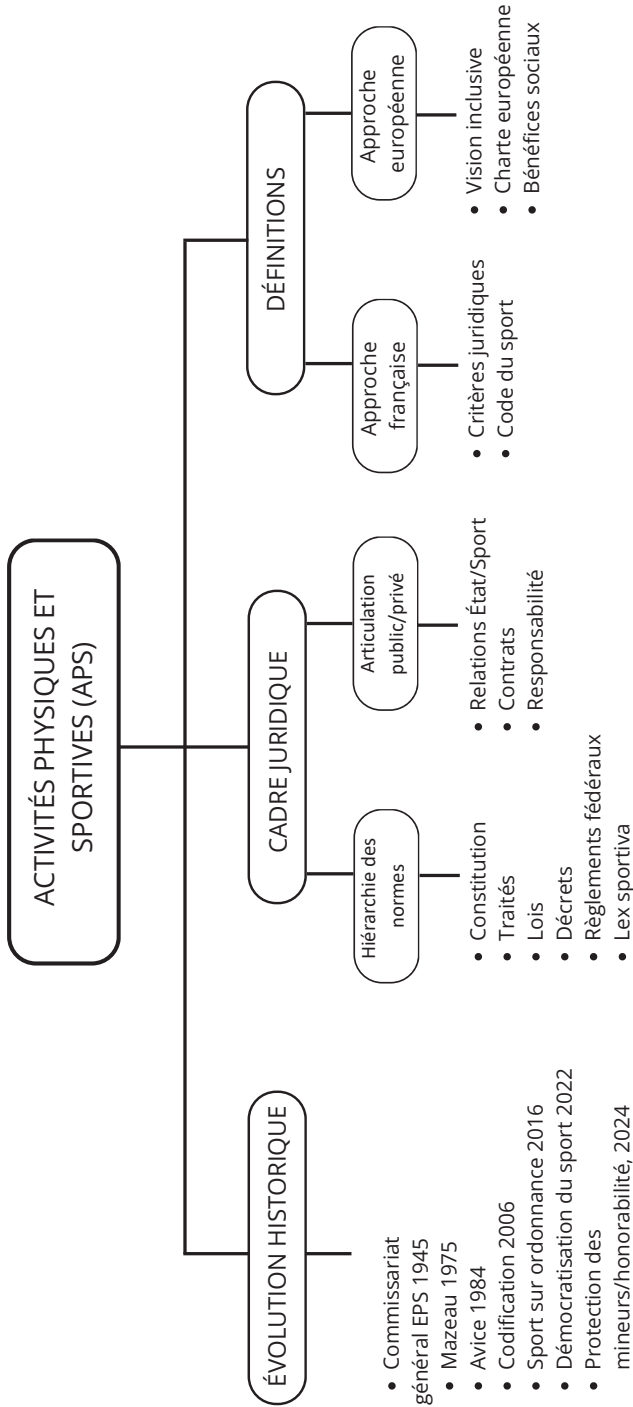
Le code pénal trouve une application croissante dans le domaine sportif, en sanctionnant les comportements répréhensibles commis dans le cadre ou à l'occasion d'activités sportives. Cette intervention concerne aussi bien les violences volontaires ou involontaires entre pratiquants que le harcèlement moral ou sexuel, les discriminations ou l'abandon de personne en danger lors d'activités à risque.

L'évolution récente de la législation pénale sportive témoigne d'une prise en compte renforcée des enjeux d'intégrité et d'éthique dans le sport. Les infractions de corruption, de manipulation de compétitions ou de paris truqués font désormais l'objet de sanctions pénales spécifiques, tandis que l'obligation de signalement des infractions sexuelles a été étendue à l'ensemble des acteurs du sport.

Le code de la sécurité intérieure

Le code de la sécurité intérieure intervient quant à lui dans l'encadrement des manifestations sportives, particulièrement en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre. Il fixe les conditions d'autorisation des manifestations sportives sur voie publique, les obligations de déclaration préalable et les pouvoirs de police administrative exercés pour prévenir les troubles à l'ordre public.

À retenir



Nœud central : Activités physiques et sportives (APS)

Branche 1 : Définitions

- * Approche française : trois critères cumulatifs (mouvement corporel, finalité physique, cadre organisé)
- * Approche européenne : vision inclusive et fonctionnelle (Charte européenne du sport 2021)
- * Approche OMS : tout mouvement corporel nécessitant une dépense énergétique
- * Distinction APS/Sport fédéral/EPS scolaire

Branche 2 : Cadre juridique

- * Code du sport : référence centrale (L.100-1, L.212-1, L.322-1)
- * Hiérarchie des normes : Constitution, traités, lois, décrets, règlements fédéraux
- * Articulation droit public/droit privé
- * Lex sportiva : ordre juridique sportif autonome

Branche 3 : Évolution historique

- * 1945 : Commissariat général à l'Éducation générale et sportive
- * 1975 : Loi Mazeaud – reconnaissance de l'intérêt général
- * 1984 : Loi Avice – délégations de service public
- * 2006 : Codification du droit du sport
- * 2022-2024 : Démocratisation et protection

Branche 4 : Pratiques et acteurs

- * 59-62 % de pratique régulière selon le sexe
- * Formes : compétition, loisir, bien-être, thérapeutique
- * Acteurs : 220 000 éducateurs, 180 000 associations, 17 millions de licenciés



BOÎTE À OUTILS

Sites institutionnels

- Légifrance – Code du sport : www.legifrance.gouv.fr
- Ministère des Sports : www.sports.gouv.fr
- CNOSF : www.cnosf.fr
- INJEP : www.injep.fr
- Conseil de l'Europe – Charte européenne : www.coe.int/sport

Documents de référence

- Instruction ministérielle du 6 mai 1994 (définition EAPS)
- Charte européenne du sport révisée (2021)
- Plan d'action mondial OMS 2018-2030



VIGILANCE

Erreurs fréquentes

- Confondre APS et EPS (éducation physique scolaire)
- Méconnaître l'obligation contractuelle de sécurité même en pratique libre
- Ignorer les trois critères cumulatifs de qualification d'une APS
- Exercer sans qualification dans les activités « douces » (yoga, Pilates)

Contentieux typiques

- Coach non déclaré exerçant dans l'espace public : exercice illégal (art. L.212-1)
- Responsabilité engagée pour pratique libre dans les locaux (Cass. 15/12/2011)
- Qualification litigieuse des sports cérébraux et e-sport



RÉFÉRENCES LÉGALES DU CHAPITRE

Code du sport

- Articles L.100-1 à L.100-4 : principes généraux
- Articles L.212-1 et suivants : encadrement professionnel
- Articles L.322-1 et suivants : sécurité des établissements

Textes fondateurs

- Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945
- Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 (loi Mazeaud)
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (loi Avice)
- Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 (codification)
- Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 (démocratisation)
- Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 (protection)

Jurisprudence :

- Cass. civ. 1^{re}, 15 décembre 2011, n° 10-23528 (obligation de sécurité)



CINQ CHIFFRES-CLÉS

- 59 % des femmes et 62 % des hommes pratiquent régulièrement une APS (INJEP, 2023)
- 78 % des 6-14 ans en pratique régulière, en progression de 3 points depuis 2018
- 17 millions de licenciés sportifs en France
- 220 000 éducateurs sportifs professionnels déclarés
- 180 000 associations sportives actives sur le territoire

CHAPITRE 2

L'organisation publique du sport en France

Introduction

L'organisation du sport en France repose sur un modèle singulier, à la fois déconcentré et décentralisé, qui articule les responsabilités entre l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif, les associations et les clubs sportifs. Cette architecture institutionnelle vise à garantir à tous les citoyens l'accès au sport sur tout le territoire français. Elle illustre également la capacité d'adaptation du modèle sportif français aux évolutions sociétales, comme en témoigne la création (en 2019) de l'Agence nationale du sport et la mise en place d'une gouvernance partagée inédite (acteurs nationaux et locaux, publics et privés).

Niveau	Acteurs publics	Acteurs privés	Missions principales
NATIONAL	- Ministère des sports - ANS (GIP) - INSEP - INJEP	- CNOSF - CPSF - Fédérations nationales	- Politique sportive nationale - Sport de haut niveau - Réglementation
RÉGIONAL	- DRAJES - Conseils régionaux - CREPS	- Comités régionaux - Ligues professionnelles	- Formation professionnelle - Détection régionale - Coordination territoriale
DÉPARTEMENTAL	- DDETS - Conseils départementaux	Comités départementaux	- Contrôle EAPS - Action sociale par le sport - Soutien aux clubs
LOCAL	- Communes (34 875)¹ - Intercommunalités (1 200+)	- Clubs sportifs (160 000) - Associations locales	- Équipements sportifs - Sport pour tous - Animation locale

L'organisation institutionnelle et financement du sport en France

1. Source : DGCL avril 2025, Vie-publique.fr - au 1^{er} janvier 2025 : 34 746 communes en métropole + 129 dans les DOM = 34 875.

1. Le rôle de l'État

1.1 Le pilote national

Malgré la présence de multiples acteurs du sport, l'État assume le rôle de pilote national en fixant les grandes orientations, assurant la régulation du secteur, finançant des dispositifs ciblés, contrôlant les établissements et en accompagnant l'ensemble des acteurs.



« Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général. »²

Par ailleurs, le code du sport prévoit que l'État définit les orientations stratégiques nationales et assure la cohérence d'ensemble tandis que les collectivités territoriales financent et gèrent au quotidien les équipements et services sportifs de proximité.



« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire. »³

L'intervention étatique dans le domaine sportif trouve son fondement juridique dans l'article L111-1 du code du sport, qui confie à l'État une mission globale d'organisation et de contrôle des activités physiques et sportives. Cette responsabilité s'exerce de manière transversale et englobe plusieurs dimensions essentielles pour la structuration du secteur.

L'intervention étatique s'articule autour de plusieurs axes prioritaires qui structurent l'action publique sportive nationale. Ce sont ses missions stratégiques nationales.

1.2 Le cadre réglementaire

La définition du cadre réglementaire sportif est une prérogative exclusive de l'État, qui établit les règles de sécurité, les obligations d'encadrement professionnel, les normes techniques des équipements et les dispositifs de prévention des risques. Cette mission réglementaire s'étend de la délivrance des diplômes professionnels jusqu'au contrôle des établissements d'activités physiques et sportives.

Le sport de haut niveau et excellence sportive⁴

Le soutien au sport de haut niveau et à l'excellence sportive française demeure une priorité nationale, particulièrement renforcée par l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. L'État finance directement les structures nationales d'entraînement, l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), ainsi que les programmes

2. Article L 100-1 du code du sport.

3. Article L 100-2 du code du sport.

4. Articles L.221-1 et suivants (sport de haut niveau), L.211-1 et suivants (INSEP et CREPS) du code du sport.

de détection et d'accompagnement des talents. Cette intervention vise à maintenir la France au plus haut niveau mondial et à assurer la représentation nationale dans les compétitions internationales.

Égalité d'accès et cohésion sociale⁵

La promotion de l'égalité d'accès au sport sur l'ensemble du territoire national représente un enjeu majeur de cohésion sociale et territoriale notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). L'État intervient pour corriger les inégalités entre territoires urbains et ruraux, pour soutenir les publics les plus éloignés des pratiques sportives et pour développer le sport-santé, notamment dans le cadre de la Grande Cause Nationale 2024.

Régulation et contrôle du secteur sportif⁶

La quatrième mission concerne la régulation du secteur sportif dans son ensemble, notamment la lutte contre le dopage en lien avec l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD), autorité publique indépendante, la prévention des violences, la protection des mineurs et la promotion de l'éthique sportive. L'État exerce ici ses prérogatives de police administrative et assume sa responsabilité de garant de l'ordre public et de la sécurité des pratiquants. Par ailleurs, l'État exerce un contrôle permanent sur les fédérations sportives agréées dans le respect de l'article L.131-1 du code du sport.

L'aménagement territorial du sport

L'article L.111-2 du code du sport investit l'État d'une responsabilité particulière en matière d'aménagement territorial. Cette mission vise à garantir l'égal accès de tous les citoyens aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire national, objectif qui nécessite une approche coordonnée et planifiée. C'est ce que l'on nomme "le schéma de services collectifs du sport".



"Le schéma de services collectifs du sport [...] définit les objectifs de l'État pour développer l'accès aux services, aux équipements, aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire national [...]".

5. Articles L.100-2 (égal accès aux pratiques), L.113-1 et suivants (politiques en faveur des publics spécifiques) du code du sport.

6. Articles L.230-1 et suivants (lutte contre le dopage), L.332-1 et suivants (police des manifestations sportives), L.212-9 et suivants (protection des mineurs), L.131-1 et suivants (contrôle des fédérations) du code du sport.

Mission	Objectifs principaux	Moyens d'action	Références juridiques
1. Cadre réglementaire et formation professionnelle	Sécurité des pratiquants, Homogénéité des qualifications, Contrôle des établissements	Délivrance des diplômes d'État, Définition des référentiels de formation, Inspections DDETS, Sanctions administratives	L.212-1 et s. (encadrement), L.322-1 et s. (EAPS), R.322-1 et s. (sécurité)
2. Sport de haut niveau et excellence	Maintien au plus haut niveau mondial, Représentation internationale, Héritage JOP 2024	Financement INSEP et CREPS, Programmes de détection, Structures d'entraînement, Accompagnement des talents	L.221-1 et s. (sport de haut niveau), L.211-1 et s. (INSEP et CREPS)
3. Égalité d'accès et cohésion sociale	Correction des inégalités territoriales, Sport-santé (GCN 2024), Inclusion sociale, Égalité femmes-hommes	Dispositifs ciblés, Financements spécifiques, Programmes nationaux, Quartiers prioritaires	L.100-2 (égal accès), L.113-1 et s. (publics spécifiques)
4. Régulation et contrôle du secteur	Lutte contre le dopage, Protection des mineurs, Prévention des violences, Contrôle des fédérations	AFLD (police antidopage), Dispositifs de signalement, Inspections DDETS, Pouvoirs de sanction	L.230-1 et s. (dopage), L.332-1 et s. (police), L.212-9 et s. (mineurs), L.131-1 et s. (fédérations)
5. Aménagement territorial du sport	Équité territoriale, Correction des déséquilibres, Service public de proximité, Ingénierie territoriale	Programme « 5 000 équipements », Financements complémentaires, Expertise technique, Accompagnement des collectivités	L.111-2 et s. (aménagement), L.113-2 (équipements sportifs)

TABLEAU RÉCAPITULATIF : Les cinq missions stratégiques de l'État dans le sport

2. Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative : administration centrale et pilotage stratégique

2.1 L'organisation administrative centrale

L'administration centrale du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative structure son action autour de quatre composantes principales qui assurent la mise en œuvre des politiques publiques du sport décidées par la ministre et le gouvernement.

L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) exerce des missions d'inspection, de contrôle, d'audit, d'évaluation, d'expertise, d'appui et de conseil. Cette inspection générale garantit la qualité de l'action publique dans le domaine sportif et contribue à l'évaluation des politiques mises en œuvre.

La direction des sports est le pilier central de l'administration. Elle définit la stratégie nationale de l'État dans le champ du sport et met en œuvre les priorités ministérielles. Cette direction s'appuie sur trois sous-directions spécialisées.

1. La sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique concentre ses missions sur la réglementation des activités physiques et sportives, l'adaptation de l'encadrement du sport aux nouveaux enjeux et besoins, et la protection des pratiquants contre toutes les dérives.
2. La sous-direction du pilotage et de l'animation des réseaux du sport assure un lien permanent entre le ministère et les principaux acteurs de l'écosystème sportif : fédérations sportives, directeurs techniques nationaux, établissements et services déconcentrés. Elle pilote stratégiquement les établissements publics (CREPS, écoles et instituts, musée national du sport) et coordonne les relations avec l'Agence nationale du sport.
3. La sous-direction des politiques de développement élabore et évalue les dispositifs réglementaires transversaux, notamment en faveur du sport de haut niveau, en concertation avec l'Agence nationale du sport.

La délégation à la communication assure la promotion des politiques ministérielles et la diffusion de l'information sur les dispositifs publics dans les domaines de la jeunesse et des sports.

La délégation interministérielle aux grands événements sportifs coordonne l'organisation et l'accompagnement des manifestations sportives d'envergure internationale accueillies sur le territoire français.

2.2 Le partenariat institutionnel avec l'Éducation nationale

Le ministère agit en lien étroit avec le ministère de l'Éducation nationale, particulièrement à travers les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) qui dépendent conjointement des deux ministères (depuis 2021). Ce partenariat institutionnel permet notamment le développement du dispositif Génération 2024, programme visant la valorisation des valeurs olympiques et paralympiques dans l'ensemble du système éducatif.

La compréhension du droit n'est plus une option dans le sport : il est au cœur des activités physiques et sportives, de leur encadrement professionnel et bénévole, du coaching et des responsabilités civiles et pénales qui en découlent. Le droit est également incontournable pour l'organisation des manifestations sportives, la gestion de l'offre sportive et de ses équipements, ainsi que dans le cadre du contrat de travail ou de la « micro-entreprise ». Le fonctionnement des fédérations et associations sportives, ainsi que les thèmes émergents comme le sport-santé ou la transformation numérique ont également leurs enjeux juridiques.

Que vous soyez stagiaire en formation BPJEPS, DEJEPS ou DESJEPS, étudiant STAPS, organisme de formation ou formateur cherchant à actualiser vos modules « législation », dirigeant d'association sportive ou en responsabilité, ce manuel répond à vos questions.

En quatorze chapitres progressifs et accessibles, il déploie l'intégralité du cadre juridique des activités physiques et sportives, chaque chapitre propose :

- des exemples concrets,
- des outils pratiques,
- des cartes mentales synthétiques,
- des références légales actualisées.

Parce que connaître le droit, c'est sécuriser sa pratique, protéger ses publics et exercer son métier en toute légalité, cet ouvrage est la référence indispensable pour tous les acteurs du monde sportif.

VINCENT DAVID, titulaire d'un Master 2 en droit du sport (Paris 1 Panthéon-Sorbonne), expert auprès des diplômes sportifs (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, STAPS) et rédacteur juridique spécialisé. Il conjugue plus de vingt ans d'expérience juridique avec une pratique concrète du terrain sportif et une appétence pour la sport-tech (il est associé co-fondateur de la start-up Genezys).



24,90 €

ISBN : 978-2-8073-7015-9

